



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 3 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LES TABLIÈRES

Les Tablières
85290 MORTAGNE SUR SÈVRE

Nos Références : 25-0391 VJ

Code AIOT : 0058502019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2025 dans l'établissement EARL LES TABLIÈRES, implanté Les Tablières à Mortagne-sur-Sèvre (85290). L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES TABLIÈRES
- Les Tablières - 85290 MORTAGNE SUR SÈVRE
- Code AIOT : 0058502019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'élevage avicole de l'EARL LES TABLIÈRES relève du régime de l'enregistrement. Il est soumis à l'arrêté n° 2023-DCL-BENV/340 du 26 janvier 2023 pour une production de 39900 ou 15800 dindes dans deux bâtiments au lieu dit "Les Tablières" à MORTAGNE SUR SÈVRE (85).

Cet arrêté fait état de prescriptions complémentaires suite à une demande de dérogation à la prescription générale d'une distance maximale de 100 mètres entre le bâtiment d'élevage V2 et des tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	conforme
5	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	conforme
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme
7	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'exploitation a été récemment repris par l'exploitante. Les modifications apportées ont donné lieu à un arrêté d'enregistrement le 26 janvier 2023. De nombreux travaux ont été entrepris (rénovation des bâtiments, nettoyage, débroussaillage, tri et évacuation de déchets...) afin de produire au mieux. L'exploitation est bien tenue et aucune anomalie n'est relevée parmi les points contrôlés hormis l'absence de démolition du bâtiment V3 comme le prescrit l'arrêté de l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'EARL bénéficie d'un arrêté d'enregistrement n° 2023-DCL-BENV/340 délivré le 26 janvier 2023. L'article 6 de cet arrêté fait état des prescriptions particulières suite à une demande d'aménagement des prescriptions générales et dispose : <i>"En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions générales fixées par ce même arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières suivantes, constituant un aménagement des prescriptions de son article 5 :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>le bâtiment tunnel V3, le plus proche des tiers, sera démoli ;</i>• <i>le bâtiment V2 situé à 84 mètres des tiers pourra produire 18590 poulets BEA ou 24700 poulets certifiés ou 8970 dindes,</i>• <i>la fosse à lisier F02 sera comblée et la fosse F03 sera transformée en réserve incendie ;</i>• <i>les ventilateurs des bâtiments V1 et V2 seront modifiés pour générer moins de nuisances sonores ;</i>• <i>la zone empierrée au sud des bâtiments V1 et V2 sera transformée en prairie "</i> Le jour du contrôle, ces prescriptions sont toutes respectées hormis celle relative à la démolition du bâtiment V3. L'exploitante indique qu'elle va engager des démarches pour se conformer à l'arrêté. Précisons toutefois que ce bâtiment a été recouvert d'une bâche pour éviter sa dégradation et que les matériels et matériaux présents à l'intérieur ont été soit démontés et vendus, soit triés et stockés en attente de leur évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la démolition du bâtiment V3 comme prescrit dans votre arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)

- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, les effectifs présents dans les deux bâtiments d'élevage sont de :

- 6732 dindes dans le bâtiment V1 ;
- 8772 dindes dans le bâtiment V2 ;

Soit un effectif total de 15504 dindes.

Cet effectif est conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-DCL-BENV/340 autorisant l'exploitant à élever 39990 poulets ou 15800 dindes, dont un maximum de 8970 dindes dans le bâtiment V2 (prescriptions particulières, article 6 de l'arrêté d'élevage)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les bâtiments et leurs abords sont correctement entretenus. L'exploitante est toujours en cours de tri et d'évacuation des divers déchets présents lorsqu'elle a repris le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

La fosse FO3 a été transformée en réserve incendie et validée comme telle par les services du SDIS sous le numéro 151-0302. Elle a une capacité de 300 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

L'ensemble des fumiers est repris par une société de compostage, la SCEA LES PAGANNES à LA GUYONNIERE (85). Le contrat signé le 15 mars 2022 est joint à l'arrêté de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitation génère peu de déchets, le lavage étant réalisé par une société extérieure et peu de soins vétérinaires étant administrés aux animaux, hormis les vaccins.

Les animaux morts sont stockés dans un congélateur avant d'être enlevés par la société d'équarrissage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage dématérialisés sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

L'exploitation ne générant pas de déchets d'activités de soins à risques, aucun contrat de prise en charge de ces déchets n'a été établi.

Un bon de reprise ADIVALOR nous est présenté concernant la reprise de bidons vides.

Type de suites proposées : Sans suite

